

La responsabilité pénale de l'architecte et de l'ingénieur (suite et fin)

Autor(en): **Charpié, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **106 (1980)**

Heft 8: **SIA, no 2, 1980**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-73943>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La responsabilité pénale de l'architecte et de l'ingénieur (suite et fin)

par Pierre Charpié, Lausanne

La seconde partie de l'article de Me Charpié constitue l'illustration des notions juridiques apportées dans la première partie¹. L'analyse juridique du jugement de première instance qui a suivi l'accident de Valangin (hors de toute considération technique) permet de mieux suivre les implications des liens entre les différents intéressés. Il permettra certainement au lecteur de tirer d'utiles conclusions sur l'importance d'une définition claire des responsabilités et sur les conséquences d'un mandat lié à un haut niveau de compétence.

Pour la définition de certaines notions utilisées ici ainsi que pour la signification des abréviations utilisées et la bibliographie, on voudra bien se reporter à la première partie de l'article.

Rédaction

5. Introduction à la seconde partie

Après avoir défini théoriquement le cadre pénal dans lequel, selon nous, se pose le problème des risques pénaux encourus par les ingénieurs et les architectes, nous allons nous exprimer succinctement sur les infractions, définies dans le CP, qu'ils peuvent commettre dans leur activité professionnelle et analyser le jugement dit du « Pont de Valangin ».

Nous n'insisterons pas sur les quelques articles du CP qui peuvent s'appliquer aux professions d'ingénieur et d'architecte. Nous pensons qu'une lecture attentive permettra à chacun de trouver les éléments constitutifs qui les caractérisent, en insistant sur le fait que, pour le juriste, l'établissement de toutes les conditions d'application de ces articles ne relève pas seulement d'un intérêt scientifique, mais aussi pratique évident, car il en détermine l'interprétation.

Pour mémoire, nous rappelons que, dans la première partie de cet article, nous avons analysé la négligence et le lien de causalité qui doit exister entre l'acte dommageable et son résultat. Nous ne dirons rien non plus de la fixation de la peine, cette dernière pouvant être l'objet de variations considérables entre le minimum et le maximum objectivement fixés par la loi en fonction des caractéristiques personnelles de l'auteur de l'infraction.

6. Examen succinct de quelques infractions pénales

Nous relèverons tout d'abord les quelques infractions pénales qui peuvent concerner les ingénieurs et les architectes

¹ Voir Ingénieurs et architectes suisses, N° 7 du 3 avril 1980, pages 84-90.

² Les chiffres entre crochets renvoient aux notes explicatives en fin d'article.

dans l'exercice de leur profession, puis nous constaterons que la négligence est chaque fois réprimée en fonction de l'importance des biens que le législateur a voulu protéger; ensuite nous examinerons la forme de l'atteinte nécessaire à ces biens pour qu'il y ait répression, les caractéristiques de l'auteur, le rôle d'une faute concomitante de la victime et enfin la forme de la poursuite.

6.1 Infractions possibles

Les ingénieurs et architectes peuvent tout d'abord commettre des infractions contre la *vie* et l'*intégrité corporelle*, telles que l'homicide par négligence

Homicide par négligence (art. 117 CP)

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne [1]² sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende [2].

Lésions corporelles par négligence (art. 125 CP)

1. Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle [3] ou à la santé [4] sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
2. Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office.

Inondation. Eroulement (art. 227 CP)

1. Celui qui, intentionnellement, aura causé une inondation, l'éroulement d'une construction [5] ou un éboulement et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.
2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228 CP)

1. Celui qui, intentionnellement, aura détruit ou endommagé des installations électriques, des travaux hydrauliques, notamment des jetées, des barrages, des digues ou des écluses, des ouvrages de protection contre les forces naturelles, par exemple contre les éboulements ou les avalanches,

(art. 117 CP) et les lésions corporelles par négligence (art. 125 CP). Ils peuvent aussi créer un *danger collectif* en causant une inondation, un éroulement ou un éboulement (art. 227 CP), des dommages à des installations électriques, des travaux hydrauliques ou des ouvrages de protection contre les forces naturelles (art. 228 CP), en violant des règles de l'art de construire (art. 229 CP), en supprimant ou omettant d'installer des appareils protecteurs (art. 230 CP).

6.2 Teneur des articles

Les articles 117, 125, 227, 228, 229 et 230 CP ont la teneur donnée ci-dessous.

6.3 Analyse succincte

1. On constate que la répression de la négligence est, dans tous les articles cités, chaque fois expressément prévue, ce qui souligne la valeur des biens que le législateur a voulu protéger. En effet, le CP ne compte, sur 223 infractions décrites, que 25 cas pour lesquels une simple négligence peut entraîner une condamnation.

2. Le législateur a voulu protéger la personne humaine, l'intégrité corporelle, la santé, la propriété d'autrui et la collectivité. Pour que l'un ou l'autre des articles cités s'appliquent à un cas d'espèce, il faut, à notre point de vue, chaque fois une atteinte concrète [8]. La possibilité de créer une lésion doit exister réellement et ne pas dépendre uniquement de l'expérience commune qui enseignerait que dans tel cas il existe une mise en danger. Ainsi le juge formule

et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui sera puni de la réclusion. Le juge pourra prononcer l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Violation des règles de l'art de construire (art. 229 CP)

1. Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art [6] en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.
2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si l'observation des règles de l'art est due à une négligence.

Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs (art. 230 CP)

1. Celui qui, intentionnellement, aura endommagé, détruit, supprimé, rendu inutilisable ou mis hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines, celui qui, contrairement aux prescriptions applicables, aura intentionnellement omis d'installer un tel appareil, et aura, par là, sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes [7], sera puni de l'emprisonnement et de l'amende.
2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

un « pronostic rétrospectif ». C'est pourquoi l'art. 229 CP exige qu'il y ait au moins un début d'exécution des travaux et ne s'applique pas au simple fait d'établir des plans non conformes aux règles de l'art, ou que l'inondation ou l'éboulement de l'art. 227 CP doit être d'une certaine importance, indépendamment de l'importance du dommage.

3. L'auteur des infractions citées peut être quiconque, ce qui est indiqué par l'expression « celui qui ». Cependant l'auteur de l'infraction à l'art. 229 CP devra avoir certaines caractéristiques personnelles qui excluent, évidemment, qu'un avocat ou un notaire la commette. Cet auteur doit diriger ou exécuter une construction ou une démolition. Il faut qu'il prenne part à la direction ou à l'exécution de ces travaux, ce peut être l'architecte, l'entrepreneur, le contre-maître, le maître d'état, éventuellement le propriétaire s'il se mêle de diriger et prend des dispositions créant un danger pour les personnes, ou même un ouvrier qui ne se serait pas conformé aux ordres reçus ou se serait chargé d'un travail pour lequel il n'a aucune compétence particulière. Si l'ouvrier s'est conformé aux ordres reçus alors qu'ils étaient mauvais, le juge examinera sa bonne foi, c'est-à-dire la diligence que l'on pouvait attendre de lui, pour établir ou non sa responsabilité, alors même que celle du donneur d'ordre serait engagée. Il convient ici de souligner que la loi ne crée aucune présomption de faute. Chaque cas d'espèce doit être examiné au vu des circonstances particulières lorsque plusieurs personnes ont coopéré

à la construction ou à la démolition.

C'est le juge qui établira les responsabilités individuelles [9].

4. Une faute concomitante de la victime peut atténuer la responsabilité civile de l'auteur (art. 44 al. 1 CO) [10], mais il n'y a pas de compensation de fautes en droit pénal. Une faute commise par la victime ou un tiers reste donc en principe sans influence sur la culpabilité de l'auteur. Le juge pourra éventuellement en tenir compte au niveau de la fixation de la peine [11], de même qu'il pourra tenir compte du fait que l'auteur avait le devoir d'agir comme il l'a fait par sa fonction, sa profession ou son industrie.

5. Il faut noter enfin qu'à l'exclusion de l'infraction prévue à l'art. 125 al. 1 CP, qui n'est réprimée que sur plainte, toutes les infractions citées sont poursuivables d'office.

7. Analyse et résumé succinct de l'affaire dite du « Pont de Valangin »

Rappel du contexte

La traversée du village de Valangin, sur la route principale Neuchâtel - La Chaux-de-Fonds, présentait un tracé sinueux et étroit. Pour remédier à cet état de fait, l'évitement du village a été projeté et réalisé entre 1970 et 1975. La nouvelle route comporte un pont de 340 m de longueur (le viaduc de la Sorge), ayant une pente de 6,5 %.

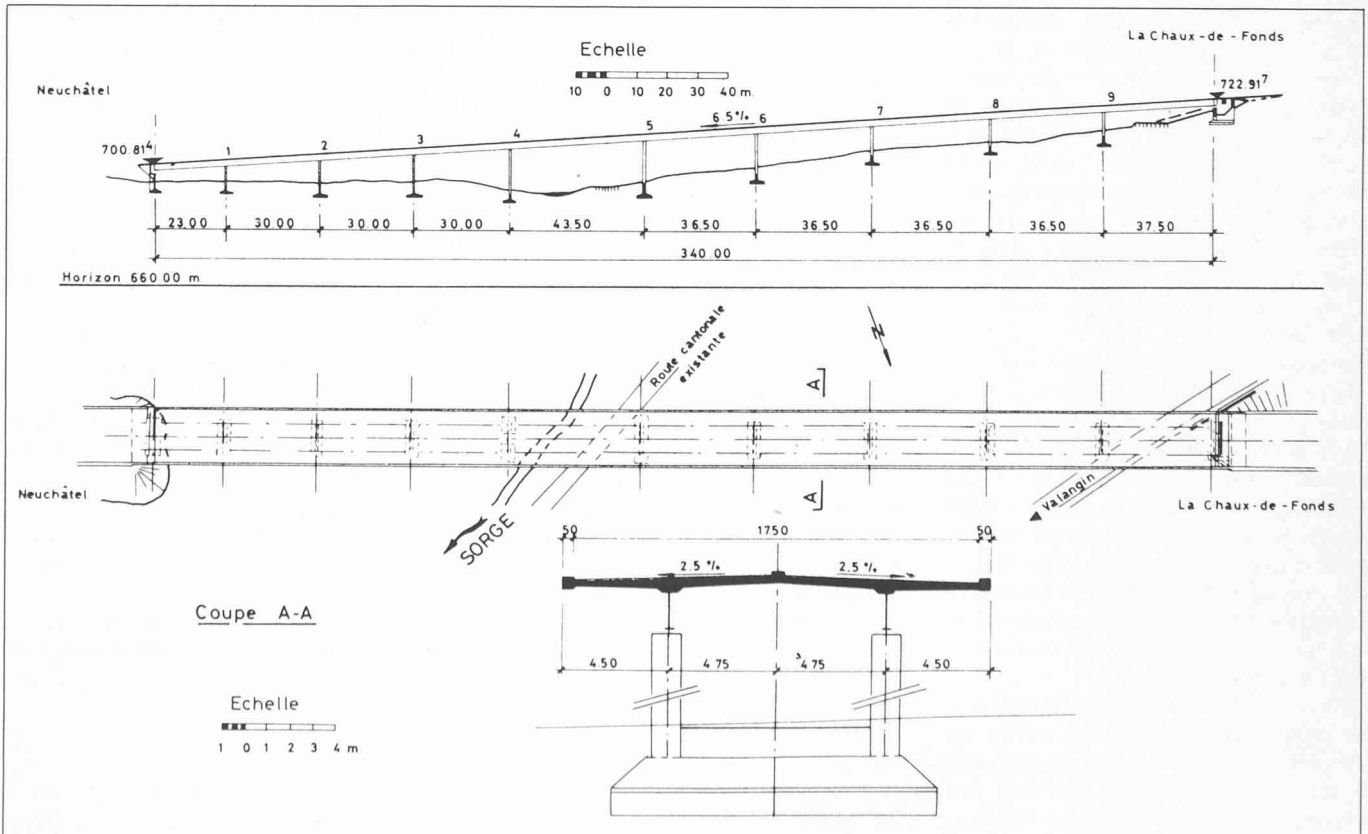
Ce pont, en construction mixte, comprend deux poutres maîtresses en acier et un tablier en béton. Celui-ci est composé de dalles de 20 m de longueur, bétonnées sur une aire fixe située à l'amont du pont, puis ripées successivement vers l'aval. Ces dalles, d'un poids de l'ordre de 250 t, sont poussées sur des rails de lancement, puis sur les poutres maîtresses, au moyen de vérins. Leur positionnement correct sur les poutres est assuré par des dispositifs de guidage.

L'ouvrage s'est effondré le 13 septembre 1973, à 9 h. 10, alors que le pont était en construction et que l'on procédait au ripage d'un élément de dalle. Au cours de cet accident, sept personnes ont été blessées. Une enquête a été ouverte, au terme de laquelle quatre personnes ont été inculpées.

Par jugement du 2 novembre 1977, le Tribunal correctionnel du District du Val-de-Ruz (NE) a condamné Z. à quatre mois d'emprisonnement, avec sursis pendant deux ans, Y. à une amende de Fr. 1000.—, X. à deux mois d'emprisonnement, avec sursis pendant deux ans, et a libéré W. de tout chef d'accusation.

Etablissement des faits

Le jeudi 13 septembre 1973, un viaduc en construction sur la Sorge s'est effondré au cours des opérations de ripage du tablier du pont, alors que l'on poussait le dixième élément de la dalle. Sept personnes ont été blessées, dont l'une d'elles a subi des lésions corporelles graves, entraînant une incapacité de travail de longue durée et un dommage corporel permanent.



Disposition générale du viaduc de la Sorge à Valangin.

Le pont était un ouvrage mixte en acier et béton, selon un projet établi par les Ateliers de Constructions mécaniques de Vevey SA (ACMV), en collaboration avec un bureau d'ingénieurs de Zurich (X.), adopté par l'Etat de Neuchâtel, représenté par W. sur recommandations d'un collège d'experts. L'Etat de Neuchâtel avait conclu avec les ACMV un contrat « entre mandants et ingénieur civil » sur formule SIA, par lequel les ACMV étaient chargés de l'établissement du projet et des plans d'exécution du viaduc et autorisés à sous-traiter les études concernant les travaux de béton au bureau d'ingénieurs X. Les travaux de béton ont été attribués à une entreprise de C., qui s'est adressée à un sous-traitant pour le ripage de la dalle, soit la maison Z. SA. Cette dernière a proposé un système de ripage différent de celui qui avait été prévu par le bureau d'ingénieurs des ACMV. L'entreprise Z. SA estimait être une spécialiste de la méthode qu'elle proposait et l'ingénieur sous-traitant des ACMV, X., a opté pour la méthode de ripage proposée par la maison Z. SA.

Lors du ripage des huitième et neuvième éléments du pont, un décalage du tablier d'environ neuf centimètres par rapport à l'axe théorique a été constaté. Tous les patins au moyen desquels les éléments étaient ripés ont été trouvés hors tolérance et au cours d'une séance de chantier, on a estimé nécessaire d'arrêter les travaux jusqu'à ce qu'une solution ait été trouvée. On a alors eu recours à des consoles de guidage latéral pour la suite du ripage du tablier.

Lors du ripage du dixième élément, sur l'ordre de Z., le graphite servant de lubrifiant a été humidifié au moyen d'eau plus abondamment que précédemment. Les opérations de ripage ont dû être interrompues parce que des soudures s'étaient fissurées. Après avoir effectué les réparations nécessaires, on a entrepris de terminer le ripage du dixième élément et soudain, toute la dalle formée de dix éléments s'est mise à glisser de plus en plus vite et le pont s'est effondré.

Un collège d'experts est arrivé à la conclusion que le phénomène qui a causé l'effondrement du pont est le glissement de la dalle sur le plan incliné de 6,5 % constitué par les poutres maîtresses métalliques, à la suite de la diminution du coefficient de frottement au-dessous de la valeur critique de 6,5 % (pente). Les experts ont exclu que la charpente métallique se soit effondrée avant d'être endommagée par le tablier en mouvement accéléré.

L'effondrement du pont de Valangin a été provoqué, selon les conclusions du tribunal, par une instabilité du processus de ripage de la dalle. Il a estimé que cette instabilité était la conséquence d'une baisse progressive du coefficient de frottement, due essentiellement à l'augmen-

tation de la couche de graphite avec le passage successif d'un nombre croissant de patins, à l'influence de l'humidité ambiante et de l'eau de mouillage. Il a constaté d'autre part que des oscillations auto-entretenues importantes sont apparues dans le mouvement de la dalle, et qu'elles ont eu pour cause la présence d'une source d'énergie et le fait que le coefficient de frottement dynamique baisse avec la vitesse. Le tribunal a expliqué que ces oscillations auto-entretenues ont permis à l'instabilité de se produire avant même que la valeur moyenne du coefficient de frottement dynamique soit descendue au-dessous de celle de la pente du pont (6,5 %).

Les experts ont précisé qu'un examen sommaire des pressions mesurées aurait permis de prévoir le danger couru lors du poussage.

Le tribunal a indiqué qu'ainsi le mécanisme de la catastrophe était établi avec une vraisemblance qui confinait à la certitude et il a acquis la conviction que sa cause en était bien le glissement de la dalle qui a échappé au contrôle de l'équipe qui procédait au ripage et n'a pu être maîtrisé.

Problème posé

Après avoir établi le mécanisme de la catastrophe, la question qui se posait au tribunal était celle de savoir si le phénomène constaté était imputable à faute aux prévenus.

Il a alors examiné les circonstances de la catastrophe et la situation personnelle de chaque prévenu.

Analyse de la situation personnelle de Z.

Le tribunal a constaté que ce prévenu était entrepreneur, qu'il était connu comme spécialiste et que lui-même se considérait comme tel. Il a constaté que c'est lui qui avait proposé la méthode de ripage, mais que cette dernière ne présentait pas des risques trop grands à la condition de les calculer et de prendre les mesures nécessaires pour y parer.

Cependant, le tribunal a retenu à la charge de Z., le fait qu'il n'avait pas voué toute l'attention nécessaire au problème du coefficient de frottement, qu'il n'avait procédé à aucune vérification sur des bases scientifiques sérieuses avant de proposer puis d'entreprendre le ripage, se fiant à son expérience pratique et à des données rudimentaires résultant de travaux précédents, sans tenir compte du fait que ceux-ci avaient été exécutés dans des conditions non similaires. Vu sa qualification de spécialiste, l'importance capitale du problème du coefficient de frottement aurait dû lui apparaître.

Pour le tribunal, Z. n'a pas du tout tenu compte des variations possibles — et prévisibles pour un ingénieur — du coefficient de frottement en raison de l'accroissement progressif du poids de la dalle au fur et à mesure que de nou-

veaux éléments s'y ajoutaient, alors qu'il croyait que ce coefficient était invariable. Le tribunal a estimé que l'on pouvait attendre d'un homme de l'art, qui s'est spécialisé dans le ripage, qu'il ne se contente pas de « croire », mais qu'il procède à des vérifications sérieuses, sur des bases scientifiques solides. Il a reproché à Z. de n'avoir pas contrôlé ou fait contrôler de manière précise et constante les données fournies par les manomètres, et que bien qu'ayant fait installer un appareil d'enregistrement des poussées, sur bande, il n'a pas usé de ce moyen pour contrôler le coefficient de frottement. De plus, alors qu'il n'avait pas été prévu de mouiller la surface de la construction métallique et que, selon le tribunal, il ne pouvait ignorer que le mouillage avait aussi pour conséquence de diminuer le coefficient de frottement et d'augmenter le risque de glissement, non seulement il n'avait pas interdit de lubrifier avec de l'eau, mais encore il avait, lors du ripage du dixième élément, expressément donné l'ordre de mouiller. Enfin, le tribunal a retenu que Z., entreprenant un ouvrage délicat et présentant toutes sortes de risques et de problèmes, n'en avait pas suivi et surveillé l'exécution avec toute la diligence nécessaire, et avait fait preuve d'une confiance en soi exagérée.

Il n'a pas fait de doute pour le tribunal que Z. avait agi avec beaucoup de légèreté et qu'il avait non seulement violé les règles de l'art, mais même omis de faire preuve de la prudence la plus élémentaire dans les travaux qu'il a proposés et exécutés, ce qui a eu pour conséquence l'écroulement du pont et la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle de personnes. Il a dès lors estimé que Z. avait agi par négligence et que l'on pouvait donc retenir à son encontre les infractions des articles 125, 227 et 229 CPS.

Analyse de la situation personnelle de Y.

Y. était au service de Z. SA. C'était un technicien chargé par Z. de diriger les opérations de ripage sur place.

Le tribunal a estimé qu'il n'était qu'un exécutant et que, tant et aussi longtemps que les choses se passaient normalement, il n'avait pas à réclamer d'instructions spéciales. Par contre, le tribunal a estimé qu'étant donné sa formation et le degré de ses connaissances, ainsi que son expérience, il ne pouvait ignorer le risque que comportait un ripage à la descente et qu'il aurait dû contrôler consciencieusement les indications fournies par les manomètres en donnant aux machinistes des instructions pour une lecture correcte, de façon que les conclusions à tirer des chiffres indiqués par ceux-ci ne soient pas faussées dans le sens le plus favorable par le fait que seules les poussées maximales étaient prises en considération, sans tenir compte des pressions les plus basses.

Le tribunal lui a donc reproché de n'avoir pas accordé au risque de glissement qui était évident, même pour un non-ingénieur, une attention suffisante, de n'avoir pas contrôlé le coefficient de frottement et d'avoir ordonné de mouiller abondamment le graphite, sans se préoccuper des conséquences d'une telle lubrification, alors qu'il savait que le coefficient de frottement pouvait en être fortement réduit, de sorte qu'il pouvait et devait prévoir que ce coefficient risquait de descendre jusqu'à une valeur critique. Le tribunal a alors estimé que Y. n'avait pas respecté les règles de l'art de construire.

Analyse de la situation personnelle de X.

X. est l'ingénieur qui a proposé au maître de l'ouvrage d'attribuer les travaux à une entreprise de construction de C., en collaboration avec l'entreprise Z. SA.

Le tribunal a estimé que l'acceptation de la méthode de ripage proposée par Z. impliquait pour lui l'étude avec tout le soin et la rigueur scientifique voulue des problèmes posés par cette méthode et le contrôle qu'elle pouvait être exécutée sans excès de risques, compte tenu de la pente, et qu'il se soit assuré de l'existence et de l'exactitude des calculs, enfin qu'il ait vérifié les résultats expérimentaux et ait examiné le dispositif d'exécution envisagé.

Le tribunal a estimé que X. n'avait pas respecté ses obligations comme il convenait et qu'il ne s'était pas préoccupé du risque de glissement autant qu'il l'aurait dû en sa qualité d'auteur du projet et des plans, chargé en outre du contrôle périodique de l'exécution des structures porteuses pour ce qui était des travaux de béton, qu'il n'avait pas donné d'instructions précises concernant la façon dont le système de retenue de la dalle devait être conçu pour être efficace et cela jusqu'à ce que le ripage soit terminé, enfin qu'il avait négligé de s'assurer que l'appareil de retenue était installé et utilisé.

Le tribunal a estimé qu'il devait avoir en mains toutes les données nécessaires, ou les exiger, de manière à pouvoir suivre attentivement l'exécution du ripage, qu'il devait se renseigner sur les forces de poussées maximales et minimales des vérins pour vérifier le coefficient de frottement, dont il ne pouvait ignorer l'importance capitale dans un ripage à la descente. Il a estimé que X. aurait dû donner des instructions pour que le coefficient de frottement soit contrôlé régulièrement et prescrire un coefficient de sécurité, alors qu'il s'est contenté de supposer que Z. SA observait ce coefficient de frottement.

Le tribunal a en outre estimé que si X. avait des doutes quant à la définition précise de la mission qui lui incombait, il lui appartenait de mettre les choses au clair. Il a estimé que le mandat de

X. était assez large, du fait qu'il a obtenu pour ses déplacements sur le chantier et l'assistance à des réunions, non seulement l'indemnité forfaitaire prévue par le contrat, mais encore des indemnités supplémentaires. Il a donc constaté que X. n'avait pas exécuté son mandat conformément aux obligations qui lui incombait en sa qualité d'homme de l'art et qu'il avait ainsi enfreint les règles de l'art.

Le tribunal a estimé que les fautes de X. étaient moins graves que celles de Z., car il était convaincu d'avoir affaire à un spécialiste du ripage et qu'il s'était fié à l'expérience de ce dernier qui donnait l'impression d'être très sûr de lui.

Analyse de la situation personnelle de W.

Disons d'emblée que W. a été libéré de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

W. représentait la direction générale des travaux et le maître de l'ouvrage. En cette qualité, l'accusation avait accumulé sur sa personne l'ensemble des reproches qu'elle faisait à X., Y. et Z. et ajouté ceux d'avoir proposé à la direction locale des travaux un technicien en génie civil dont la formation n'était pas suffisante et de ne pas s'être assuré que le travail était exécuté conformément aux directives données par l'ingénieur.

W. s'est excusé en invoquant le mandat donné à l'ingénieur privé d'élaborer les projets et les plans et de surveiller l'exécution. Il n'assumait donc pas la direction technique du chantier. Lui-même n'avait fourni aucune prestation d'ingénieur pour la construction du pont. Il n'avait à intervenir que s'il était informé de difficultés nécessitant une décision de l'autorité supérieure, comme celle d'arrêter les travaux par exemple, qui est une décision administrative et non technique, décision qu'il a d'ailleurs prise lorsque cela s'est révélé indispensable.

Le Tribunal a admis son argumentation et a constaté qu'en ce qui concerne la personne qu'il avait choisie pour le représenter sur le chantier, il n'était pas établi qu'elle n'était pas suffisamment qualifiée pour assurer la direction locale des travaux.

Il est ainsi apparu au Tribunal que W. ne s'était pas rendu coupable des négligences ou omissions que l'accusation lui reprochait.

Quelques remarques

a) Les milieux professionnels ont beaucoup parlé de ce procès. Le souvenir de la libération de tous les accusés du procès de Mattmark n'a peut-être pas été étranger au choc ressenti à la suite des condamnations prononcées.

b) La lecture des considérants du jugement amène à souligner particulièrement l'importance de la définition claire et précise des mandats dans le domaine de la construction.

L'Etat de Neuchâtel avait mandaté les ACMV pour assurer la direction technique de la construction du pont. Ces derniers ont établi un projet en collaboration avec un autre bureau d'ingénieurs et ils étaient autorisés à sous-traiter les études concernant les travaux de béton. Une entreprise d'A. a été chargée de la construction métallique et une autre de C. des travaux de béton. L'entreprise Z. SA était chargée expressément du ripage des dalles. La définition précise des travaux qui devaient être exécutés par les deux entreprises de construction a permis à l'entreprise de C. de se constituer partie civile dans le procès. Cette constitution de partie civile n'était peut-être pas nécessaire au niveau du procès pénal, mais était capitale au niveau des conséquences civiles de l'effondrement du pont.

c) Le reproche principal fait à X. et Z. a été d'avoir manqué de rigueur scientifique. La question des coûts de travaux de contrôle supplémentaires n'a, sans aucun doute, pas été évoquée, car elle n'aurait qu'aggravé la culpabilité des inculpés, tant il est vrai que dans la balance des intérêts en présence et des idéaux de notre société, l'argent ne saurait primer la vie ou l'intégrité corporelle.

d) Le Tribunal a constaté que l'ingénieur X. ne pouvait se retrancher derrière la confiance qu'il accordait à un spécialiste du ripage. S'il croyait que le contrôle périodique des structures se rapportait à l'ensemble de l'ouvrage et ne lui incombait donc pas, lui-même n'étant chargé que du contrôle des travaux de bétonnage, il lui appartenait de mettre les choses au clair. Lors du procès, X. a invoqué le fait qu'il n'existait pas de contrat de sous-traitance entre les ACMV et lui. Mais le Tribunal a estimé qu'il allait de soi que le contrôle périodique des travaux de béton et de leur exécution lui incombait, et il a constaté que X. avait bien procédé à ces contrôles puisqu'il avait non seulement reçu l'indemnité forfaitaire prévue par le contrat pour ses déplacements, mais encore des indemnités supplémentaires. Ces indemnités ont donc joué un rôle d'indice pour déterminer le contenu du contrat passé entre X. et les ACMV, signataires du contrat avec le maître de l'ouvrage.

e) Le reproche principal fait à Y., qui n'était qu'un exécutant, a été de n'avoir pas accordé au risque de glissement une attention suffisante. Il semble qu'on pouvait attendre de lui qu'il contrôle le coefficient de frottement et qu'il n'ordonne le mouillage du graphite qu'après s'être préoccupé de ses conséquences. Sa situation apparaît délicate. En effet, d'une part il était employé de Z. SA et avait un employeur très sûr de lui, qui se considérait comme un spécialiste des problèmes de ripage, sans être toutefois

ingénieur diplômé, mais d'autre part ses connaissances devaient lui permettre de faire preuve de diligence et l'inciter à intervenir auprès de son patron ou de l'ingénieur pour attirer particulièrement leur attention sur un problème qui se trouvait déjà dans leur sphère de spécialistes. Si son devoir était d'obéir à son patron, sa conscience devait le pousser à s'intéresser aux conséquences des ordres qu'il donnait. Sa culpabilité a été admise, mais jugée « relativement peu grave ».

f) En reprenant point par point l'examen des conditions de l'établissement d'une négligence, on constate que le Tribunal a eu une appréciation très large du devoir de prudence incombant à l'homme de l'art, et que s'il avait expressément pris une référence pour comparer le comportement des prévenus à celui qu'aurait eu la personne prise comme référence, le choix du Tribunal se serait porté sur un spécialiste attentif, consciencieux, soucieux de sécurité et d'une parfaite rigueur scientifique. Il ne nous appartient pas d'en tirer d'autres conséquences.

g) On peut constater que les personnes qui n'avaient aucun contact direct avec le chantier n'ont pas été mise en cause et que les ACMV n'ont pas du tout été inquiétés, leurs études n'ayant suscité aucune critique.

8. Conclusion

Il est certain que l'ingénieur ou l'architecte ayant un poste à responsabilités dans une entreprise et chargé de suivre personnellement certains travaux encourt des risques pénaux.

Cependant il faut reconnaître qu'il est heureusement assez rare que ces risques se réalisent.

La prudence exige toutefois que l'employé puisse obtenir de son employeur une définition précise de la tâche qui lui est attribuée dans chaque cas particulier. Si dans un cas d'espèce, l'employé constatait que les risques encourus dépassent les normes actuelles reconnues dans la profession ou la prudence la plus élémentaire, il conviendrait alors qu'il obtienne un ordre écrit formel définissant son action et précisant que l'ordre est donné malgré les risques encourus. Dans un tel cas, la situation de l'employeur sera, en cas de réalisation des risques, modifiée car sa négligence sera pratiquement exclue. Mais même dans une situation économique tendue, le respect de la vie et de l'intégrité corporelle doit primer

Notes

- [1] L'application de l'art. 117 CP suppose la destruction d'une vie humaine. C'est une question de fait (élément matériel de l'infraction) à laquelle il est pratiquement toujours répondu par une expertise médicale. En effet des situations délicates peuvent se présenter : y a-t-il « destruction de la vie humaine » lorsque la victime a, par exemple, un infarctus par peur du danger soudain qui se présente et ne subit par ailleurs que des lésions corporelles légères ?
- [2] Les articles 117 et 125 CP peuvent s'appliquer en concours avec les articles 227 à 230 CP. Il y a concours réel lorsque l'auteur a commis plusieurs actes séparés, chacun étant une infraction (par exemple deux vols), et concours idéal lorsque l'auteur a commis un seul acte qui réalise cependant les conditions de deux ou plusieurs infractions, et qui permet de considérer qu'il y a fautes multiples justifiant plusieurs peines privatives de liberté (peines d'ailleurs confondues lors de la condamnation).
- [3] Ce qui indique que seul l'être humain est protégé par cette disposition.
- [4] Si la définition de l'intégrité corporelle ne fait pas problème, on peut se demander ce qu'il faut entendre par « santé ». Cette notion doit être comprise dans un sens large, mais la loi ne fournit pas de critères pour déterminer le degré de gravité de l'atteinte nécessaire pour qu'il y ait lésion.
- [5] La définition jurisprudentielle d'une construction est la suivante :
Est une construction au sens légal toute installation architectonique ou technique unie au sol. Cette notion comprend notamment les constructions de tous genres, soit les bâtiments, voies ferrées, routes, canaux et autres, mais aussi de simples éléments de ces constructions, à condition qu'ils soient liés solidement au sol (par exemple des ponts, tunnels, conduites, escaliers, ascenseurs, etc.) (JT 1965 IV 79).
- Donc des objets non liés au sol, tels qu'une tente, roulotte... ne sont pas des constructions au sens de la loi.
- [6] Il convient ici de souligner le rôle de l'expertise, qui devra notamment déterminer quelles sont les règles reconnues ou établies par l'ensemble de la profession qui ont été violées.
- [7] Alors que l'art. 228 CP peut s'appliquer dès qu'il y a mise en danger de la propriété d'autrui, l'art. 230 CP exige la mise en danger d'une personne à l'exclusion de la propriété d'autrui.
- [8] C'est-à-dire une mise en danger effective et non pas abstraite.
- [9] L'obligation de l'entrepreneur d'instruire son personnel dans une mesure suffisante pour éviter les accidents de chantier ne dispense pas celui qui dirige les travaux de se conformer à une obligation similaire.
- Le devoir de diligence qui incombe au responsable des travaux doit être déterminée en fonction des circonstances d'espèce. Ainsi dans le cas où ce responsable, appelé à exercer son activité sur plusieurs chantiers, confie à un collaborateur expérimenté et capable la tâche d'instruire et de surveiller directement les ouvriers sur un des chantiers afin d'éviter les risques d'accident, on ne peut lui reprocher de ne pas accomplir son devoir personnellement. Cela n'exclut pas qu'il puisse lui être reproché de n'avoir pas adopté d'autres mesures de nature à éliminer ou réduire les risques (JT 1979 IV 138).
- [10] L'art. 44 al. 1 CO dispose que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.
- [11] En ce qui concerne la fixation de la peine, on aura constaté que la négligence est toujours moins sévèrement punie que l'intention.

toutes considérations matérielles. Il s'agit là d'un principe fondamental de notre société qui ne saurait être remis en cause.

Si l'employeur manque des connaissances nécessaires pour évaluer les risques imposés par le choix d'un critère économique, l'employé a alors le devoir d'informer son employeur des risques que comporte le choix de ce critère et de le mettre en garde envers toutes les conséquences qu'il peut comporter. Mais il devra encore faire preuve d'une grande diligence dans l'exécution de son travail et ne jamais oublier les conséquences possibles des ordres qu'il donne. Il ne pourra pas se soustraire au devoir de

prudence et du respect des règles de l'art que la loi lui impose. Sa situation sera cependant plus favorable, car on ne pourra pas ignorer le problème de conscience qu'il aura eu à résoudre, même si finalement on lui reproche le choix qu'il aura fait.

Le pari sur l'homme primera toujours le pari sur l'argent.

Adresse de l'auteur :
Etude Balli, Charpié & Gillieron
Pierre Charpié, avocat
Rue Caroline 7
1003 Lausanne